

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNEAL Essars

RUE DU PONT DE SEVELINGUES
62400 Essars

Références : 0035-2025
Code AIOT : 0007001531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement UNEAL Essars implanté RUE DU PONT DE SEVELINGUES 62400 Essars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Essars
- RUE DU PONT DE SEVELINGUES 62400 Essars
- Code AIOT : 0007001531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative UNEAL est une des filiales du groupe ADVITAM, spécialisée dans les activités liées à

la Terre et notamment la collecte des céréales, l'agrofourniture, la production de semences, la nutrition et les productions animales, le machinisme agricole, les jardineries...

L'établissement d'ESSARS, situé en bordure du Canal d'Aire, dispose de 2 silos plats (palplanche métallique) de stockage de céréales d'une capacité unitaire de 20 000 m³ chacune, de 2 boisseaux de 266 m³ et de 3 boisseaux de 200 m³. Le silo n°1 comporte une case de 13200 m³, une case de 6800 m³ et les 5 boisseaux précités. Le silo n°2 dispose des mêmes capacités de stockage que le silo n°1 (sans les boisseaux).

L'établissement d'ESSARS accueille également des stockages d'engrais solides (simples ou composés), d'insecticides (nuvagraine) et une cuve de gazole.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant sur le caractère non propagatrices de flamme des bandes transporteuses sous 1 mois à notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Le responsable de l'exploitation du silo est M. MARQUILLY.

Il a suivi un plan de formation, notamment Mise en pratique des règles ICPE (incendie, séchoir, suivi de température, ventilation) le 07/02/2022, Plan de prévention/Permis de feu le 08/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

En cas de travaux ou d'intervention sur l'installation, une surveillance est assurée avant, pendant et après par le responsable du site, M. MARQUILLY.

Le plan de prévention comprend bien les bonnes pratiques avec, en cas de travaux par point chaud, la surveillance de la zone concernée et de ses alentours pendant 2 h après la fin de l'intervention, les risques associés, les mesures de prévention et de protections. En cas de remplacement ou de modification d'un équipement (moteur, système de ventilation, ...), un contrôle de l'exploitant permet de s'assurer que les installations ont été remises en service correctement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Un permis de feu est réalisé en cas de besoin par l'exploitant.

On y retrouve les consignes à respecter avant (notamment le nettoyage des équipements), pendant et après l'intervention, ainsi que les vérifications en fin de journée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Entretien de l'installation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Une aspiration centralisée aspire les poussières en suspension. En cas de problème sur un filtre à manche, des capteurs de bourrage ou des détecteurs de variation de pression sont en place.

Les équipements de manutentions ne peuvent pas démarrer si le système d'aspiration n'est pas en fonctionnement (asservissement).

La création d'un défaut sur l'aspiration provoque l'arrêt de celle-ci puis de l'ensemble des équipements de manutention, concerné par le circuit testé, après la phase de vidange.

Le nettoyage des installations se fait au moyen d'un centrale d'aspiration avec un aspirateur en pied de silo. L'Inspection note la présence de marques au sol pour vérifier l'empoussièrement. Les installations n'étaient pas empoussiérées lors de la visite.

Vu: le registre de nettoyage, en fonction des zones des installations.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Qualification d'équipement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Le site dispose de 3 transporteurs à bandes.

Ils font l'objet d'une vérification annuelle.

L'exploitant ne disposait pas sur place des documents relatifs au caractère non propagatrices de flamme des bandes transporteuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, **sous 1 mois à notification du présent rapport**, les justificatifs pour les bandes transporteuses quant à leur caractéristique non propagatrice de flamme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

La dernière vérification électrique a été réalisée par DEKRA le 18/03/2024.

Elle comporte 2 observations relatives aux silos. Elles ont fait l'objet d'une demande d'intervention : un électricien (entreprise extérieure) est intervenu.

Les observations ont été levées, ces interventions ont été consignées sur le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite